

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°117/2025/ARCOP/CRS DU 18 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN  
PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION  
OUVERTE (PSO) N°25032114010 RELATIVE AUX ACHATS DE PETITS MATERIELS, FOURNITURES DE  
BUREAU ET DOCUMENTATION A L'UNIVERSITE ALASSANE OUATTARA DE BOUAKE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 02 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juin 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1606, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°25032114010 relative aux achats de petits matériels, fournitures de bureau et documentation à l'Université Alassane Ouattara (UAO) de Bouaké ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Université Alassane Ouattara (UAO) de Bouaké a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°25032114010 relative aux achats de petits matériels, fournitures de bureau et documentation à l'UAO de Bouaké ;

Cette PSO financée par le budget 2025 de l'Université Alassane Ouattara de Bouaké, ligne budgétaire 17094200015-601100, est constituée de deux (02) lots, à savoir le lot 1 relatif à l'achats de fournitures de bureau et documentation, et le lot 2 relatif à l'achat de petits matériels ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 avril 2025, douze (12) entreprises ont soumissionné, selon le détail suivant :

- les entreprises KANIAN PROCUREMENT, 3K SERVICE, FAMIEN ET ARIEL MULTI-SERVICES, MULTISERVICES et SOCIETE TRAORE BATIMENTS ET SERVICES SARL ont soumissionné pour le lot 1 ;
- les entreprises GLOBAL TECH-ELECTRIC, GROUPE BAMBA MULTI-SERVICES, KONAN KOUAME ARSENE, KOVAX, KRAGBE JEANINE, LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC et N'BOFLEH SARL ont soumissionné pour les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 30 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise GROUPE BAMBA MULTI-SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-neuf millions deux-cent-quarante-quatre mille deux-cent cinquante (29 244 250) FCFA et le lot 2 à l'entreprise N'BOFLEH SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions quatre cent soixante-seize mille sept cent six (19 476 706) FCFA ;

Les résultats du lot 1 ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 15 mai 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 16 mai 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 02 juin 2025 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT reproche à la COJO d'avoir systématiquement rejeté son offre, qualifiée d'anormalement basse, sans toutefois l'inviter à justifier la réalité de ses prix ;

Elle soutient que le point E2 des données d'évaluation des offres du dossier d'appel d'offres (DAO) qui indique que, « (...) *une offre anormalement basse est systématiquement rejetée.* », et sur lequel s'est basé la COPE pour écarter son offre, viole l'alinéa 3 de l'article 74 du Code des marchés publics ;

## LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'Université Alassane Ouattara (UAO) de Bouaké a, par correspondance en date du 12 juin 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

### SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

### SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°25032114010 ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 15 mai 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 mai 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 16 mai 2025, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 mai 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 20 mai 2025, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 mai 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, en saisissant l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 02 juin 2025, soit trois (3) jours ouvrables, pour tenir compte du jeudi 29 mai 2025 déclaré jour férié en raison de la fête de l'ascension, après l'expiration du délai légal qui lui était imparti, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 145.1 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu, de déclarer son recours irrecevable comme étant tardif ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 02 juin 2025 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°25032114010 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et à l'Université Alassane Ouattara (UAO) de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**